

ASSOCIATION DES DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS  
DE LIVRES EN LANGUE FRANÇAISE, A.D.E.L.F. inc.

## Code de déontologie

Ce code de déontologie a été  
adopté par les membres de  
l'Association des distributeurs  
exclusifs de livres en langue  
française, « ADELFF » réunis en  
assemblée générale spéciale  
le 2 septembre 1998.

## Table des matières

### **Chapitre 1**

Dispositions générales

### **Chapitre 2**

Responsabilités générales

- a. Envers le public
- b. Envers la profession

### **Chapitre 3**

Devoirs et obligations

- a. Envers les libraires
- b. Envers les éditeurs

### **Chapitre 4**

Engagement vis-à-vis des distributeurs et des pouvoirs publics

- a. Envers les membres et/ou autres distributeurs
- b. Envers les pouvoirs publics

### **Chapitre 5**

Actes dérogatoires

# Chapitre 1

## Dispositions générales

### article 1

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« ADELFF » : Association des distributeurs exclusifs de livres en langue française.

« membre de l'ADELFF » : compagnie ou son représentant(e) autorisé(e), répondant aux conditions d'admission requises par les règlements de l'association et les membres en règle de l'ADELFF.

« éditeur » : personne physique ou morale qui assume, à ses risques et périls le choix d'un manuscrit et la responsabilité de le publier sous la forme d'un livre, puis fait en sorte que ce livre atteigne son public par les canaux appropriés.

« distributeur » : personne physique ou morale assurant la réception, l'entreposage, l'exécution des commandes, la facturation et la perception des comptes d'un ou plusieurs fonds d'édition de livres en langue française pour le compte d'un ou plusieurs éditeurs. Ses activités peuvent inclure la responsabilité de la diffusion, de la promotion, de la commercialisation et du transport des fonds distribués.

« diffuseur » : personne physique ou morale assurant la commercialisation d'un ou plusieurs fonds d'édition de livres en langue française pour le compte d'un ou plusieurs éditeurs. Ses responsabilités peuvent inclure l'établissement des prix de vente des livres diffusés, les remises accordées, la sollicitation des clients, la promotion et la publicité mais excluent les fonctions de distribution i.e. : exécution des commandes, facturation et perception des comptes, réception et expédition de marchandise.

« libraire » : personne physique ou morale ayant pignon sur rue et dont une des activités principales est la vente de livres au public, soit au détail auprès d'une clientèle individuelle, soit auprès d'institutions.

## **Chapitre 2**

### **Responsabilités générales**

#### **a. Envers le public**

##### **article 2**

Le membre de l'ADELFF doit encourager la promotion de la culture par une commercialisation efficace et soutenue du livre en langue française.

##### **article 3**

Le membre de l'ADELFF doit reconnaître le rôle d'éducation, d'information et de divertissement du livre dans la société et agir en conséquence de façon rationnelle et responsable.

##### **article 4**

Le membre de l'ADELFF doit, en diffusant ses livres, se montrer digne de la confiance de son public.

##### **article 5**

Le membre de l'ADELFF doit favoriser la diffusion de la lecture auprès du plus large public, en pratiquant les prix les plus bas possible.

##### **article 6**

Le membre de l'ADELFF doit pratiquer une publicité honnête et ne risquant pas de prêter à confusion avec des ouvrages concurrents.

## **b. Envers la profession**

### **Responsabilité**

#### **article 7**

Le membre de l'ADELF, dans le cadre de son activité de distributeur et de diffuseur engage pleinement sa responsabilité.

#### **article 8**

Le membre de l'ADELF ne doit faire de représentation comme « distributeur et/ou diffuseur exclusif » d'un fonds d'édition, qu'en vertu d'accords passés en ce sens avec un éditeur. Tel accord doit pouvoir être légitimé.

### **Indépendance**

#### **article 9**

Le membre de l'ADELF doit protéger en tout temps son indépendance professionnelle et éviter de se placer en situation de conflit d'intérêt, c'est-à-dire en situation où il peut être porté à privilégier ses intérêts au détriment de ceux de sa clientèle.

### **Secret professionnel**

#### **article 10**

Le membre de l'ADELF doit respecter le secret de toute information de nature confidentielle obtenue dans l'exercice de son activité.

## **Chapitre 3**

### **Devoirs et obligations**

#### **a. Envers les libraires et autres clients**

##### **Compétence**

###### **article 11**

Le membre de l'ADELF doit connaître le ou les fonds d'édition qu'il a la charge de distribuer et doit renseigner sa clientèle sur ces fonds. Cette information utile peut toucher les titres et collections à son catalogue, le sujet des livres ou l'orientation des collections, leurs prix et leurs conditions de disponibilité (en stock, date de réimpression attendue, titres épuisés, etc.)

##### **Diligence**

###### **article 12**

Le membre de l'ADELF doit chercher à satisfaire sa clientèle en s'efforçant de répondre à toutes les commandes reçues et d'acheminer les marchandises commandées le plus rapidement possible. Le distributeur et/ou diffuseur est tributaire de la rapidité d'exécution de ses commandes par l'éditeur, notamment en période de congés et ne peut être tenu responsable des conséquences d'éventuels retards.

##### **Intégrité**

###### **article 13**

Le membre de l'ADELF doit faire preuve de loyauté envers sa clientèle, il doit notamment respecter ses engagements et agir avec probité.

###### **article 14**

Le membre de l'ADELF doit prévenir le plus tôt possible son client de toute erreur qui pourrait être préjudiciable à ce dernier.

## **article 15**

En cas de cessation de la distribution et/ou de diffusion d'un fonds d'édition, le membre de l'ADELF doit s'assurer que sa clientèle soit informée des nouvelles possibilités d'acquisition des livres de ce fonds et avisée des modalités des retours éventuels selon le modèle suivant :

1) Lors d'un transfert de fonds d'un distributeur à un autre ou d'un diffuseur à un autre, les parties émettent un avis conjoint de transfert de fonds. Ci-après :

- AD : ancien distributeur ou diffuseur;
- ND : nouveau distributeur ou diffuseur.

2) Cet avis comporte :

I –

- a) la date de l'arrêt de la commercialisation par l'AD;
- b) la date de disponibilité des stocks chez le nouveau distributeur le ND;
- c) la date de la dernière mise à l'office;
- d) la liste des titres à l'office susceptible de retours, la date de la mise à l'office ainsi que la date limite du retour;
- e) les modalités d'acceptation des retours.

II – Commandes

- a) la date de cessation de prise de commandes par l'AD;
- b) la date effective de la prise de commandes par le ND;

III – Mise en place/promotion

- a) les modalités d'acceptation des retours;
- b) la liste des titres mis en place ou en promotion;

IV – Dépôts

- a) les modalités de rapatriement ou le transfert des dépôts;

## **Conditions générales de vente**

### **article 16**

#### **Ouverture de compte**

Le membre de l'ADELFF doit ouvrir un compte à tout demandeur désireux de faire commerce de livres qui peut fournir des garanties suffisantes et raisonnables en matière de solvabilité et de compétence professionnelle.

### **article 17**

#### **Non-discrimination**

Tout client doit bénéficier de conditions commerciales (remises, délais de paiement, etc.) similaires à celles accordées aux autres clients dans le cadres des politiques de vente définies par chaque distributeur et/ou diffuseur.

### **article 18**

#### **Offices**

Le membre de l'ADELFF reconnaît la nécessité d'offrir à tout libraire, sur demande, un office de nouveautés ainsi défini : service de vente automatique de livres nouvellement édités selon des quantités définies par le client en fonction du type d'ouvrages, des disciplines, du prix, du tirage, etc. Les quantités commandées de chaque catégorie sont modifiables en tout temps par le client et les ventes d'offices sont retournables selon les conditions fixées entre le distributeur et/ou le diffuseur et son client.

### **article 19**

#### **Retours**

Le membre de l'ADELFF s'engage à créditer au prix initialement facturé au client et dans les meilleurs délais, les retours de livres qui bénéficient d'un droit de retour, sont en parfait état de revente, sont effectués dans les délais requis et ne dépassent pas les limites quantitatives stipulées.

### **article 20**

#### **Défectueux**

Le membre de l'ADELFF évite de vendre des livres endommagés ou défraîchis et s'engage à remplacer ou créditer sans délai tout ouvrage vendu par ses soins comportant des défauts de fabrication.

**article 21****Annulation des commandes et notés**

Le membre de l'ADELF doit aviser son client de tout délai anormal de livraison, annuler la commande si le libraire considère excessif ce délai, et au besoin, conserver la commande en noté pour une période déterminée d'un commun accord.

**article 22****Promotion**

Le membre de l'ADELF doit promouvoir adéquatement ses livres dans l'intérêt des clients, notamment au moyen de publicité, de promotion et de matériel à utiliser sur les lieux de vente.

**article 23****Soldes**

Le membre de l'ADELF peut solder des livres qu'il détient en quantité trop importantes au plus tôt un an après la date de mise en vente

**b. Envers les éditeurs****Loyauté****article 24**

Le membre de l'ADELF doit démontrer à l'éditeur qu'il représente, par ses efforts et ses ventes, l'intérêt soutenu qu'il porte aux livres que celui-ci publie.

**Responsabilité****article 25**

Le membre de l'ADELF est engagé vis-à-vis du contrat de distribution et/ou diffusion qui le lie à l'éditeur. Il doit notamment respecter le délai de paiement convenu.

**Représentation****article 26**

Le membre de l'ADELF agissant en vertu du mandat d'un éditeur, est amené à le représenter auprès des librairies et autres détaillants, des bibliothèques et selon le cas, auprès du public ou des autorités et de ce fait se doit d'avoir un comportement responsable.

**Disponibilité**  
**article 27**

Le membre de l'ADELFF doit chercher à assurer la disponibilité permanente des livres distribués et diffusés et des services offerts, notamment tenir un éventail aussi complet que possible des titres au catalogue des éditeurs diffusés et des stocks suffisants pour éviter toute rupture.

**Autres diffusions**  
**article 28**

Le membre de l'ADELFF, dans l'intérêt de l'éditeur, est amené à développer, outre le réseau privilégié de la librairie, les autres moyens de vente et canaux de diffusion possibles.

## **Chapitre 4**

### **Engagement vis-à-vis des distributeurs et des pouvoirs publics**

#### **a. Envers les membres et/ou autres distributeurs**

**article 29**

Le membre de l'ADELFF doit favoriser l'adhésion à l'association de tout autre distributeur et/ou diffuseur respectant les règles déontologiques de ce code.

**article 30**

Le membre de l'ADELFF doit maintenir de bonnes relations avec ses confrères et chercher les points de collaboration possibles.

**article 31**

Le membre de l'ADELFF doit éviter de nuire aux activités commerciales de ses confrères et de critiquer leur travail et leurs méthodes.

**article 32**

Le membre de l'ADELFF doit respecter les contrats et les options des autres membres et éviter de provoquer les conflits d'intérêts, notamment au niveau des exclusivités.

**article 33**

Le membre de l'ADELFF doit se conformer, dans l'exercice du droit de distributeur et/ou de diffuseur, aux pratiques courantes de la profession, aux règlements et aux lois en vigueur.

**article 34**

Le membre de l'ADELFF doit informer l'association de toute poursuite juridique intentée contre lui concernant ses activités de distributeur ou diffuseur.

## **b. Envers les pouvoirs publics**

### **article 35**

Le membre de l'ADELF reconnaît le rôle vital des pouvoirs publics pour l'aide qu'ils apportent au développement de commerce du livre.

### **article 36**

Le membre de l'ADELF respecte les pouvoirs publics dans tous ses rapports avec eux et s'abstient d'engager l'association quand il agit à titre personnel.

## **Chapitre 5**

### **Actes dérogatoires**

### **article 37**

Sont dérogatoires à la dignité et à l'éthique de la profession les actes suivants, lesquels peuvent déclencher des procédures d'exclusion de l'ADELF selon ses règlements :

- a) actes ou propos malveillants et/ou malhonnêtes à l'égard d'un confrère ou d'un membre de la profession.
- b) non-respect des engagements tant vis-à-vis des éditeurs que des clients et des confrères.
- c) se placer ou se maintenir en situation de conflit d'intérêt et assumer charges et/ou fonctions incompatibles avec l'association.
- d) publicité mensongère ou déloyale vis-à-vis des confrères.
- e) détournement flagrant d'exclusivité.
- f) pratique de prix excessifs par rapport aux usages de la profession.